



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 27 juin 2011

Le recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames et Messieurs les commissaires  
paritaires du SNEP – FSU

**Rectorat**

Division du Personnel  
Enseignant

Mesdames et Messieurs,

Par courriel parvenu ce jour dans mes services, vous me faites part de votre profond désaccord avec le projet d'affectation de cinq candidats à la mutation.

En effet, le projet d'affectation proposé par l'administration permet la mutation de trois de ces cinq enseignants.

Dossier suivi par :

En revanche, les deux autres enseignants concernés ne peuvent obtenir une mutation en raison du respect des règles adoptées pour examiner le mouvement intra académique.

En effet, M. X a été positionné directement sur BALMA par un vœu commune à 1164,2 points et non un vœu département, ce qui lui aurait permis d'être positionné indifféremment sur l'ensemble du département au regard de son barème et de l'ordre de ses vœux.

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7


Le vœu de M. X portant sur le LPO Bellevue TOULOUSE était associé à un barème de 724 points, la barre départementale étant fixée à 728,2 points, M. X ne pouvait donc pas y accéder.

En effet, l'obtention d'une commune ne permet pas à son bénéficiaire de muter dans une autre commune du département dans lequel il entre, sans détenir la barre départementale.

Cette exigence qui pèse sur tous les entrants dans un département a été appliquée sans difficulté par les instances paritaires qui ont traité les autres disciplines.

Il ne s'agit donc pas d'une iniquité de traitement entre candidats à la mutation, mais d'une application rigoureuse des principes techniques en vigueur.

Je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les commissaires paritaires, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Dugrip

CPI : Mme et M. les commissaires paritaires du SE-UNSA